

# ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

## **Ordonnance relative à l'Exportation des Huiles Lubrifiantes, le Pétrole et Huiles Combustibles, l'Essence pour les Moteurs et l'Alcool Méthylique aux Îles de Sercq, d'Herm et de Jethou \***

*[CONSOLIDATED TEXT]*

### **NOTE**

*This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.*

©States of Guernsey

---

\* Recueil d'Ordonnances Tome VIII, p. 267; as amended by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989 (Ordres en Conseil Vol. XXXI, p. 278); the States Supervisor and Treasurer of the States (Transfer of Functions) Ordinance, 1972 (Recueil d'Ordonnances Tome XVIII, p. 19); the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) Ordinance, 2003 (No. XXXIII of 2003, Recueil d'Ordonnances Tome XXIX, p. 406). See also the Spirits etc. (Export to Alderney) Notification Ordinance, 1949 (Recueil d'Ordonnances Tome X, p. 9).

# ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

## **Ordonnance relative à l'Exportation des Huiles Lubrifiantes, le Pétrole et Huiles Combustibles, l'Essence pour les Moteurs et l'Alcool Méthylique aux Îles de Sercq, d'Herm et de Jethou**

### ARRANGEMENT OF ARTICLES

1. Interprétation.
2. Exportation aux îles de Sercq, d'Herm, de Jethou, etc.
3. Devoirs du maître ou agent.
4. Article 4.
5. Quantités.

(Made on the 3rd December, 1932.)

**Ordonnance relative à l'Exportation des Huiles  
Lubrifiantes, le Pétrole et Huiles Combustibles, l'Essence  
pour les Moteurs et l'Alcool Méthylique aux Îles de Sercq,  
d'Herm et de Jethou**

**VU L'ORDRE** de Sa Majesté en Conseil en date du 8 août 1932 enregistré sur les records de cette Île le 3 septembre autorisant les Chefs Plaids de l'Île de Sercq à lever des impôts ou droits sur les huiles lubrifiantes, le pétrole (anglicé "paraffin") et huiles combustibles, l'essence pour les moteurs (anglicé "motor spirit") et l'alcool méthylique (anglicé "methyated spirit") importés dans l'Île de Sercq.

**LA COUR**, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne: –

**Interprétation.**

1. Dans cette Ordonnance l'expression "**Huiles et Essences**" signifie collectivement et respectivement les huiles lubrifiantes, le pétrole (anglicé "paraffin"), les huiles combustibles, l'essence pour les moteurs (anglicé "motor spirit") et l'alcool méthylique (anglicé "methyated spirit"). Le mot "**navire**" signifie tout vaisseau, barque, bateau ou autre bâtiment de mer et tout vaisseau aérien.

---

**NOTE**

*In accordance with the provisions of the Reform (Guernsey) Law, 1948, Article 70(3), with effect from 1st January, 1950, this formerly Provisional Ordinance of the Royal Court became a Permanent Ordinance of the States.*

---

**Exportation aux îles de Sercq, d'Herm, de Jethou, etc.**

2. Il est défendu sous peine d'une amende à discrétion de la Cour mais n'excédant pas [level 1 on the uniform scale] d'exporter des Huiles et Essences hors de cette Île aux Îles de Sercq, d'Herm, de Jethou ou aux dépendances des dites Îles à moins que le propriétaire ou consignateur des Huiles et Essences ne dépose au Bureau du Receveur de l'Impôt (c'est à dire le [Chief Executive of the States of Guernsey]) entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement des Huiles et Essences une notification par écrit en double sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant –

le nombre et l'espèce des futailles ou autres vaisseaux ou emballages qui contiennent les huiles et essences avec les marques et numéros qu'ils portent respectivement,

la sorte et la quantité des huiles et essences,

le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer les huiles et essences,

le nom et l'adresse du consignataire.

Ensuite de quoi la quantité et l'espèce des huiles et essences seront vérifiés par le Receveur de l'Impôt ou son autorisé dans tel lieu dans l'enceinte du Havre de Saint Pierre-Port qu'il indiquera; les huiles et essences seront embarquées sous les ordres et la surveillance du Maître de Port ou son subordonné. La mise en magasin et l'embarquement se feront aux frais et risque du propriétaire.

Dans le cas d'une exportation à l'Île de Sercq, une des copies de la dite notification sera transmise aux Autorités de la dite Île de Sercq par l'intermédiaire de l'Agent ou du maître du navire transportant les huiles et essences.

---

**NOTES**

*In Article 2,*

*the words and figure in the first pair of square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law,*

1989, section 2(2), with effect from 1st July, 1989;

*the words in the second pair of square brackets were substituted by the Machinery of Government (Transfer of Functions) (Guernsey) Ordinance, 2003, section 3, with effect from 6th May, 2004, subject to the savings and transitional provisions in section 4 of the 2003 Ordinance.<sup>1</sup>*

*In accordance with the provisions of the Spirits etc. (Export to Alderney) Notification Ordinance, 1949, section 2, with effect from 13th April, 1949, this Article shall have effect as though, first, the words and punctuation "d'Auregny," were inserted immediately after the words "hors de cette Île aux Îles" and, second, in respect of export to Alderney, the words "en double" were omitted.*

---

### **Devoirs du maître ou agent.**

3. Tout maître ou agent responsable de tout navire qui apportera en cette Île, des Îles de Sercq, d'Herm, de Jethou ou des dépendances des dites Îles, des huiles et essences sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt lors du débarquement des huiles et essences, sous peine d'une amende à discrétion de Justice mais n'excédant pas [level 1 on the uniform scale].

---

### **NOTE**

*In Article 3, the words and figure in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st July, 1989.*

---

### **Article 4.**

4. Le maître ou l'agent responsable de tout navire qui apportera en cette Île des Îles de Sercq, d'Herm, de Jethou ou des dépendances des dites Îles des huiles et essences sera tenu dans les vingt-quatre heures de son arrivée et avant d'en débarquer aucune partie de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt une notification par écrit sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant –

le nombre et l'espèce des futailles ou autres vaisseaux ou emballages qui contiennent les huiles et essences avec les marques et numéros qu'ils portent respectivement,

la sorte et la quantité des huiles et essences,

le nom du navire qui les a apportés,

le nom et l'adresse du consignataire,

le tout sous peine d'une amende à discrétion de Justice contre le maître ou le propriétaire de tel navire qui n'excédera pas [level 1 on the uniform scale].

---

**NOTE**

*In Article 4, the words and figure in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st July, 1989.*

---

**Quantités.**

5. Il est défendu sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas [level 1 on the uniform scale] d'importer des huiles et essences des Îles de Sercq, d'Herm, et de Jethou ou des dépendances des dites Îles en moindre quantités de vingt gallons.

---

**NOTES**

*In Article 5, the words and figure in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st July, 1989.*

*The Ordinance was made and came into operation on 3rd December, 1932.*

---

---

<sup>1</sup> These words were previously substituted in accordance with the provisions of the States Supervisor and Treasurer of the States (Transfer of Functions) Ordinance, 1972, section 3, with effect from 1st April, 1972, subject to the savings in section 2 of the 1972 Ordinance.